

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE FLEAC -
DIA N°2020-51**

Direction Attractivité Economie Emploi
- Urbanisme opérationnel NC/CL
N° 2020-D-205

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°99 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Xavier BONNEFONT en qualité de Président de l'intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Vu la délibération n°130 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil au Président par laquelle le Président peut déléguer le droit de préemption urbain au cas par cas à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

Vu l'arrêté n°22 du 20 juillet 2020 de Monsieur le Président portant délégation de signature à Monsieur Michel ANDRIEUX, en sa qualité de 1^{er} Vice-Président ;

Vu la délibération n°62 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U, NA et AU des documents d'urbanisme de GrandAngoulême – modification n°1 ;

Vu la délibération n°394 du conseil communautaire du 5 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) partiel établissant les zones U et AU ;

Vu la délibération n°403 du conseil communautaire du 5 décembre 2019 portant sur le champ d'application et la modification de la délégation du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé suite à l'approbation du PLUi partiel ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°2020-51 de Monsieur ALBERT Sébastien déposée par Maître CENEDESE-GUILLOT Catherine, notaire à ROUILLAC (16), sur la commune de Fléac, en date du 24/07/2020 ;

Considérant que la commune de Fléac a expressément sollicité la possibilité d'exercer le droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation du bien de Monsieur ALBERT Sébastien objet de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 2020-51 ci-jointe,

Considérant que le bien, objet de la DIA susmentionnée, se situe dans le périmètre où le droit de préemption a été instauré par la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême et où son exercice m'a été délégué par le Conseil communautaire,

Considérant que le bien, objet de la DIA susmentionnée, se situe dans une zone UA du P.L.U.i. et qu'il permettrait à la commune de disposer d'un logement d'urgence afin d'aider des personnes connaissant de graves difficultés tout en réhabilitant ce bâti dégradé,

D'une part, cela répondrait aux objectifs du Plan Local de l'Habitat (P.L.H.) en développant une réponse de logement temporaire, sur le territoire de la commune de Fléac, pour les plus précaires.

D'autre part, cela remplirait une partie de l'obligation d'hébergement d'urgence imposée par la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (loi Molle) ainsi que par l'article L312-5-3 du code de l'action sociale et des familles qui décrit ceci :

« La capacité à atteindre est au minimum d'une place d'hébergement par tranche de 2 000 habitants pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est supérieure à 50 000 habitants ainsi que pour les communes dont la population est au moins égale à 3 500 habitants et qui sont comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants. Cette capacité est portée à une place par tranche de 1 000 habitants dans les communes visées à la phrase précédente et comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 100 000 habitants. »

En conséquence,

DECIDE

Article 1 : Le droit de préemption urbain est délégué à la commune de Fléac en vue de l'acquisition du bien de Monsieur ALBERT Sébastien, sis, 1 Rue de Badoris, parcelle cadastrée AY177, d'une superficie de 129 m².

Le droit de préemption urbain ainsi délégué pourra être exercé pendant un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la DIA par le titulaire du droit de préemption, soit jusqu'au 24/09/2020, en ce qui concerne le bien objet de la présente délégation. Ce délai peut toutefois être provisoirement suspendu conformément aux articles L.213-2 et R213-7 du code de l'urbanisme.

Article 2 : La présente décision portant délégation du droit de préemption urbain est notifiée à son bénéficiaire et transmise au contrôle de légalité.

Angoulême, le 7 août 2020

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **07/08/2020**
Publié ou notifié,
Le **07/08/2020**